

**COUR DU TRAVAIL DE
BRUXELLES**

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et interlocutoire : désignation d'expert.

En cause de:

Monsieur V.

partie appelante, comparissant en personne, assistée par Me Helena SPINN loco Maître COLSON Anne, avocat,

Contre :

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,

partie intimée, représentée par Maître Safia TITI loco Maître HALLUT Céline, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu les dispositions applicables au litige, notamment :

- le Code judiciaire
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Vu les pièces du dossier de procédure, en particulier :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 28 mai 2010,
- la copie conforme du jugement prononcé le 23 avril 2010 par le Tribunal du travail de Bruxelles, notifié aux parties le 30 avril 2010,
- l'ordonnance de mise en état conformément à l'article 747 § 1 du Code judiciaire, du 2 décembre 2010,
- les conclusions de l'O.N.Em. déposées le 29 avril 2011,
- les conclusions de Monsieur V. déposées le 31 août 2011 ;

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 6 octobre 2011. Monsieur Palumbo, avocat général, a donné son avis oralement. Il n'y a pas eu de répliques à cet avis.

I. Objet de l'appel

Par requête d'appel reçue au greffe le 28 mai 2010, Monsieur V. forme appel du jugement prononcé le 23 avril 2010 qui déclare recevable mais non fondé son recours contre une décision de l'ONEM du 4 février 2009. Par cette décision, l'ONEM notifie que le médecin affecté au bureau de chômage a fixé l'aptitude au travail à 25% et que, dès lors, la procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi se poursuit.

Monsieur V. , partie appelante, demande de réformer le jugement et de :

- avant dire droit. désigner un expert afin de déterminer si Monsieur V. présente une incapacité permanente de travail de 33% au moins
- à titre principal, réformer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré la demande non fondée, et en conséquence, dire pour droit que Monsieur V. est atteint d'une incapacité permanente de travail de plus de 33% à dater du 29 janvier 2009,
- condamner l'ONEM aux entiers dépens de l'instance, y compris l'indemnité de procédure (160,36 €).

L'ONEM, partie intimée, demande de :

- à titre principal, déclarer l'appel non fondé et confirmer le jugement en toutes ses dispositions,
- à titre subsidiaire, acter que l'Office se réfère à justice quant à la demande de désigner un expert.

II. Antécédents

D'après les informations fournies à la cour, Monsieur V, né le 1964, a eu, après cinq années comme militaire de carrière volontaire, une activité comme chauffeur de poids lourds (de 1986 à 2006). Il émarge du chômage à partir du 17 mai 2006, suite à une restructuration d'entreprise.

Par formulaire « C35 » du 13 novembre 2008, une demande d'examen médical a été introduite, dans le cadre d'une procédure de contrôle de la disposition de Monsieur V à trouver un emploi.

Le 15 janvier 2009, le Dr Stibbe, médecin affecté au bureau de chômage, émet un avis selon lequel l'intéressé présente une incapacité réduite, qu'il estime à 25%, au motif que le patient ne peut pas effectuer de port de charges lourdes ; il estime qu'il s'agit d'une inaptitude permanente.

Deux décisions ont été successivement notifiées à Monsieur V

- notification du 29 janvier 2009, selon laquelle le médecin agréé par l'ONEM a admis une incapacité de 33% au moins et la procédure d'évaluation du comportement de recherche d'emploi est arrêtée ;
- notification du 2 février 2009, selon laquelle le médecin a fixé l'inaptitude à moins de 33%, c'est-à-dire à 25%, et indiquant que Monsieur V sera à nouveau convoqué dans le cadre de la procédure d'évaluation.

La procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi est poursuivie, (premier entretien, rapport d'évaluation, contrat). La cour n'a pas d'information sur la suite de la procédure d'activation, au-delà des résultats de ce premier entretien.

Monsieur V a introduit un recours contre la décision de l'ONEM du 2 février 2009, en produisant un rapport détaillé du Dr Huybrechts qui admet une incapacité de travail de 33% au moins (pour polyopathie), sans spécifier par rapport à quelles professions.

III. Examen de l'appel

1. La contestation porte sur l'existence d'une incapacité de travail permanente de 33% au moins, dans le cadre d'une procédure de contrôle de la disposition de Monsieur V à trouver un emploi.

D'emblée la cour relève, concernant la succession de décisions apparemment contradictoires de l'ONEM, que la seconde décision rectifie la première, étant établi que le médecin de l'ONEM a bien remis un rapport concluant à une incapacité de moins de 33%. La rectification de la décision est intervenue rapidement.

2. Monsieur V. fait grief au premier juge de ne pas avoir désigné un expert ; il soutient que les deux parties ont marqué leur accord quant à une telle désignation.

La matière est d'ordre public. Pour déterminer sa conviction quant à l'existence d'une incapacité de travail et au taux de cette incapacité, le juge a la faculté, non l'obligation, de recourir à l'avis d'un expert.

Par contre, si le juge décide de ne pas recourir à l'avis d'un expert, encore faut-il qu'il soit à même d'apprécier les éléments d'ordre médical divergents qui lui sont soumis par les parties. En d'autres termes, lorsque la contestation est d'ordre médical et qu'elle est établie, il est difficilement concevable que le juge s'adjuge une compétence médicale pour trancher, seul, les aspects médicaux de la contestation qui lui est soumise.

3. Quant au cadre légal de la contestation, la réglementation (arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 59bis) prévoit que le directeur suit le comportement de recherche active d'emploi du chômeur complet qui, au jour de la réception de la convocation visée à l'article 59quater (c'est-à-dire au jour de la première convocation à un entretien pour évaluer les efforts pour s'insérer sur le marché du travail), réunit simultanément certaines conditions.

Ne sont en particulier pas visés par la procédure, les chômeurs qui établissent une inaptitude permanente au travail d'au moins 33 % constatée par le médecin affecté au bureau du chômage à la date de la convocation (art. 59bis, §1^{er}, 5°).

La ratio legis de cette disposition a été adéquatement résumée comme suit par P. Watrin :

« Il entre parfaitement dans l'esprit de l'assurance chômage de considérer que les chômeurs qui présentent une inaptitude permanente au travail de plus de 33 % (mais de moins de 66 %), représentent cette catégorie de chômeurs qui conservent toujours une capacité de travail suffisante pour être considérés comme aptes sur le marché du travail (au sens de l'article 100) mais dont la capacité est réduite au point qu'ils ont des difficultés importantes pour se réinsérer ou se maintenir sur le marché du travail, ce qui explique, à côté des conditions socio-économiques, leur prise en charge souvent de longue durée par l'O.N.Em »¹.

C'est donc bien la perte de chances sur le marché de l'emploi dont il faut tenir compte. Il s'agit fondamentalement de la même notion que l'incapacité de travail telle qu'on l'entend dans le secteur du risque professionnel, ou que la réduction de capacité de gain, telle qu'on l'entend dans l'assurance-maladie², mais elle doit également prendre en compte d'autres éléments tels que l'âge, la qualification professionnelle, la faculté d'adaptation, la possibilité de réadaptation, la capacité concurrentielle sur le marché du travail. Le recours conjoint au barème officiel belge des invalidités et au dictionnaire des professions se justifie pour l'apprécier³. L'incapacité de travail dont il s'agit est

¹ P. WATRIN, « Analyse de la notion d'inaptitude permanente au travail de 33 % au moins dans la réglementation chômage », Chron. D.S., 2005, p.509 ; voir aussi C.-E. Clesse, L'expertise en droit social, dans X., Expertise. Commentaire pratique, 2008 IV.2-1 - IV.2-50 à 54, n°360 et s.

² P. Palsterman, L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale: approche transversale, Chr. D.S. - Soc. Kron., 2004, p.313

³ C. T. Bruxelles, 15 janvier 1998, Chr. D.S. - Soc. Kron., 2002, p.197

en effet celle qui limite les possibilités du chômeur de trouver un emploi dans son aire professionnelle, en fonction de sa formation, de son profil, de son expérience professionnelle.

4. En l'espèce, la contestation d'ordre médical est établie et elle est circonstanciée.

Le rapport du Dr Huybrechts relate de manière précise ce qui, selon lui, justifie de considérer que Monsieur V est atteint d'une incapacité permanente de travail de 33% au moins. Les éléments médicaux déposés par l'appelant sont de nature à mettre en doute l'appréciation faite par le médecin de l'ONEM du taux (25%) de l'incapacité permanente, d'autant que l'intéressé a exercé jusqu'en 2006 une profession comme chauffeur, profession qui ne semble plus lui être accessible à la date litigieuse, tandis que sa faible formation lui laisse un accès limité aux activités d'ordre administratif.

Il y a lieu de recourir à l'avis d'un médecin expert pour éclairer la cour sur :

- les lésions dont souffre Monsieur V.
- leur impact fonctionnel,
- l'estimation de l'incapacité *permanente* de travail qui en résulte par rapport aux possibilités de l'intéressé de trouver un emploi dans les fonctions qu'il occupe habituellement ou qu'il pourrait facilement occuper, compte tenu de son âge, de sa formation, de son expérience professionnelle, et de sa faculté de (ré) adaptation.

L'incapacité permanente doit être appréciée à la date de la convocation au premier entretien : la cour ne dispose pas de la date précise de cette convocation ; elle peut provisoirement être située en novembre 2008, mais il revient à l'ONEM, dans la suite de la procédure, de fournir la date exacte de celle-ci.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du ministère public, *

Dit l'appel recevable,

Avant de statuer sur son fondement,

Désigne en qualité d'expert le Docteur Nicole BESOMBE, Place Constantin Meunier, 17 bte 10 à 1190 BRUXELES, chargé de la mission suivante :

- Dire si à son avis, Monsieur V. présentait en novembre 2008 une incapacité de travail permanente de 33% au moins,

au sens de l'article 59bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,

c'est-à-dire :

- de décrire les lésions physiques et psychiques que Monsieur V présentait à cette date,
- de déterminer, pour chacune d'elles, leur incidence fonctionnelle et ensuite, d'estimer si, dans leur ensemble, ces lésions entraînaient à cette date une incapacité permanente de minimum 33% par rapport aux possibilités de l'intéressé de trouver un emploi dans les fonctions qu'il occupe habituellement ou qu'il pourrait occuper, compte tenu notamment de son âge, de sa formation professionnelle, de son expérience professionnelle, de ses facultés d'adaptation professionnelle,

L'expert procédera de la manière suivante :

- dans les quinze jours à partir de la notification de la présente décision, l'expert communiquera aux parties, par lettre recommandée, et à leurs conseils et au juge, par lettre simple, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise ;
- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil ;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue des ses travaux ultérieurs, aux parties par lettre recommandée, et à leurs conseils par lettre simple ;
- il entendra les parties ; il examinera Monsieur V ; il recueillera tous les renseignements utiles et pourra faire procéder à des examens spécialisés s'il l'estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut par lettre recommandée ;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joindra un avis provisoire ;
- il répondra aux observations que les parties auront formulées dans le délai qu'il aura lui-même fixé ;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion ; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment

légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ;

- il déposera au greffe, dans les six mois de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final ; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé ;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée ; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires ;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera au juge en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé.

Désigne pour le contrôle de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991^{bis} du Code judiciaire :

- les conseillers composant la 8^e chambre à l'audience à laquelle la cause a été prise en délibéré,
- ou la conseillère Sevrain siégeant seule,
- ou le président de la 8^e chambre de la cour du travail,
- ou le magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour du travail.

Toutes les contestations relatives à l'expertise ou survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge désigné ci-dessus. A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens.

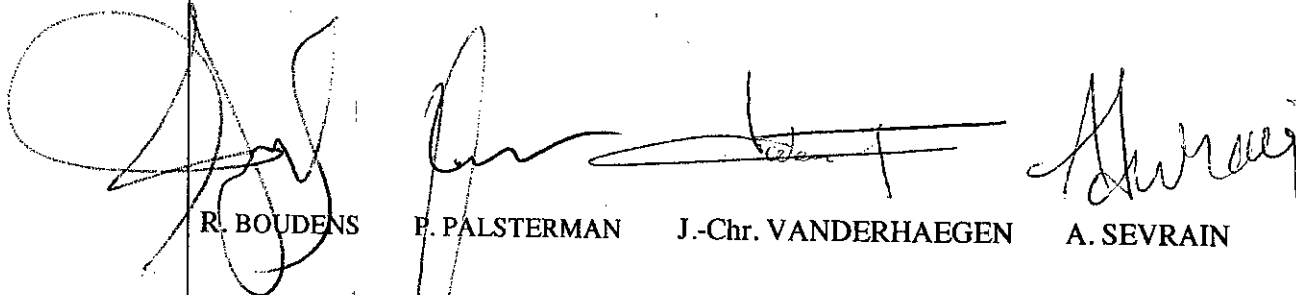
Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN Conseiller

J.-Chr. VANDERHAEGEN Conseiller social au titre d'employeur

P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

assistés de R. BOUDENS Greffier délégué.

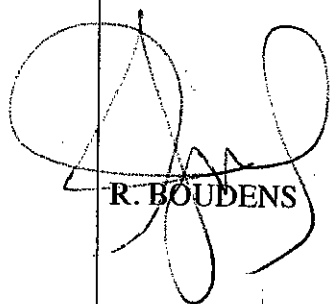


R. BOUDENS P. PALSTERMAN J.-Chr. VANDERHAEGEN A. SEVRAIN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-quatre novembre deux mille onze, où étaient présents :

A. SEVRAIN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



A. SEVRAIN